

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.128 du 17 septembre 2009

A. 190.718/XI-16.663

En cause :

ABRAHAM Lolita,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Haute Ecole Groupe ICHEC,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 décembre 2008 par Lolita ABRAHAM qui demande l'annulation de “la décision du 9 décembre 2008 du jury de la 3^{ème} année de bachelier en gestion de l’entreprise, déclarant la requérante en échec”;

Vu l'arrêt n° 189.110 du 23 décembre 2008 ordonnant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande de mesure provisoire sous astreinte;

Vu la notification, par télécopie, de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 28 janvier 2009 par le greffe du Conseil d'Etat les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à la notification, par télécopie, le 23 décembre 2008, de l'arrêt n° 189.110 du même jour, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; que la partie adverse a toutefois avisé le Conseil d'Etat, dans un courrier du 21 janvier 2009, du retrait de l'acte attaqué; que ce retrait, qui est devenu définitif, prive le recours en annulation de son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n/ 189.110 du 23 décembre 2008 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,
Mme HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.